



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 2009-368-2
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société DE SANGOSSE à PONT DU CASSE

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Pont du Casse en date du 7 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2001 autorisant la société DE SANGOSSE à poursuivre l'exploitation de son établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société ;
- VU l'étude de dangers présentée le 13 octobre 2008 intégrant les éléments nécessaires à l'élaboration du PPRT ;

VU le rapport de la DRIRE du 30 septembre 2009;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société DE SANGOSSE sont classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de PONT DU CASSE est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique thermique, d'un phénomène dangereux généré par ces installations,

CONSIDERANT que l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique aux installations de la société DE SANGOSSE ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société DE SANGOSSE, sur parties du territoire de la commune de PONT DU CASSE, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement DE SANGOSSE.

Il correspond à une courbe enveloppe des phénomènes décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la manutention de produits phytosanitaires.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet thermique et par un effet toxique issus des phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Lot et Garonne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet du Lot et Garonne.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société DE SANGOSSE exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de PONT DU CASSE.
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDEA) visés à l'article 3, le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT. Pour le CLIC le Président et au moins un membre du "collège des riverains" feront partie de ce groupe projet (leurs noms seront indiqués lors des réunions du CLIC).

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Pont du Casse. Ils sont également accessibles sur Internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr) ; site vers lequel toutes les parties associées (Communes, Préfecture et services de l'Etat, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de PONT DU CASSE ou par formulaire électronique accessible par le site Internet susvisé.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de PONT DU CASSE. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de PONT DU CASSE porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et Garonne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Lot et Garonne;
- en mairie de Pont du Casse;

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans

tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

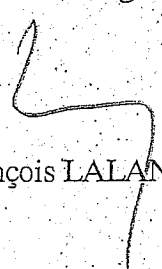
ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot et Garonne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne, le maire de Pont du Casse, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie de cet arrêté est adressée à M le Maire de Pont du Casse.

14 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


François LALANNE